



Programme Agriculture Chasse et Biodiversité

Des actions pour la biodiversité, réalisées par les agriculteurs et les chasseurs, financées par le programme ÉCOCONTRIBUTION CHASSEURS/OFB.



Cultures pour la faune sauvage

Intérêt Petit gibier / Biodiversité



Intérêt Paysage



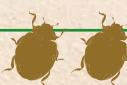
Intérêt Qualité de l'eau



Intérêt Mellifère / Pollinisateurs



Intérêt Auxiliaires / Hiver



Éligibilité SIE*



$1m^2 = 1m^2 SIE$

Valorisation HVE*



Référence réglementaire	Réglementation PAC
Localisation	Parcelle PAC / hors PAC
Date d'implantation	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
Date de destruction	Après le 15 janvier de l'année N+1
Espèces autorisées	Liste des espèces contrat Cultures pour la faune sauvage
Intrants autorisés	Voir réglementation PAC
Code déclaration PAC	Code culture

En pur ou en mélange

Maïs

Tournesol

Choux ou Féveroles

Sorgho (grain fourrager, sucrier)

Miscanthus (maxi 0,50 Ha)

Panic

Millet

Mohas

Avoine

Sarrasin

Switchgrass

* selon réglementation en vigueur

VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE D'INFORMATIONS ?

Contactez le technicien de votre secteur ou la fédération au 02 37 24 04 80
ou par mail à armelle.paris@fdc28.fr



Je sème pour la **biodiversité**

CAHIER DES CHARGES



Cultures pour la faune sauvage

LES BÉNÉFICIAIRES :

les territoires adhérents à la FDC28 à jour de l'ensemble de leurs cotisations.

LES ENGAGEMENTS :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter (ou à faire respecter) le cahier des charges et à mettre tout en œuvre pour garantir la présence d'un couvert de qualité, sans gêne pour les cultures avoisinantes et les cultures de production de semences.
- Semis du couvert avant le 31 mai, pur ou en mélange.
- L'utilisation d'intrants fertilisants et phytosanitaires est limitée aux règles définies par la PAC.
- Afin d'optimiser la ressource alimentaire de la faune sauvage, à partir du 15 novembre, 25% maximum de la surface pourra être uniquement broyée chaque mois et jusqu'au 15 janvier.

OBLIGATIONS POUR CHAQUE UNITÉ (BANDE) :

- Surface minimale par unité de 20 ares ;
- Surface maximale par unité subventionnable 1,50 ha ;
- Pour le miscanthus surface maximale de 0,5 ha et de 24 mètres de largeur maximale ;
- Le couvert devra rester en place jusqu'au 15 janvier de l'année suivante ;
- Pour le maïs pur, le tournesol et le miscanthus, la bande ne pourra pas être placée à moins de 200 mètres d'une autre bande de l'exploitation agricole ou d'un bois sauf avis contraire de la FDC28.

Ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de déclaration de dégâts de gibier.

LES COUVERTS AUTORISÉS :

Les couverts autorisés sont uniquement ceux proposés dans la fiche « Cultures pour la faune sauvage ».

LOCALISATION DES COUVERTS :

Destinés à la petite faune de plaine, les couverts sont implantés dans des zones qui leur sont propices. Ils ne peuvent en aucun cas être implantés dans le but d'y réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou d'autres activités lucratives, excepté l'installation de ruches.

AIDE À L'IMPLANTATION :

Si la parcelle est implantée sur un territoire adhérent à la FDC, celui-ci bénéficiera d'une aide à l'implantation d'un montant de 200€/ha implanté, selon les conditions définies dans le programme d'aides de la FDC28.

LES PIÈCES À FOURNIR :

- **Un plan de localisation de la parcelle au 1/25 000^e et un plan détaillé des contours du couvert**

(disponibles sur le site www.geoportail.gouv.fr ou un plan PAC) ;

- **Le contrat dûment rempli, daté et signé.**